



SAINT-MAMERT-DU-GARD
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Place de la Mairie

 DP 030281 25 N0003	 1 1 0 0 0 0 0 3 0 5 5 1
Dossier : DP 030281 25 N0003 Déposé le : 13/01/2025 <u>Nature des travaux</u> : Création d'un lot à bâtir <u>Adresse des travaux</u> : CHEMIN DE LA GARE 30730 SAINT-MAMERT-DU-GARD <u>Références cadastrales</u> : 000B2549	<u>Demandeur</u> : MADAME POUDEVIGNE JACQUELINE 665 CHEMIN DE LA GARE 30730 SAINT MAMERT DU GARD <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : -----
Zone UC Surface de plancher créée : 0m ²	

Le Maire de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 18/04/2017 et sa modification simplifiée en date du 25/03/2021,

Vu la réponse suite à consultation du service Enedis en date du 15/01/2025,



Vu l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole, gestionnaire des réseaux AEP, EU et EP, en date du 24/01/2025.

Considérant que l'article UC3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : 'les nouvelles voies de desserte privée et les servitude de passage doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres'.
 Considérant que le plan de division présenté mentionne que la servitude de passage véhicule aura une largeur de 3 mètres.

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

DÉCIDE

Article unique : La **DP 030281 25 N0003** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/01/2025	Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 31/01/2025 LE MAIRE  Madame Catherine BERGOGNE 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).